

**LFSS 2022.** Majoritairement validée par le Conseil constitutionnel, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a été publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 2021. Outre les mesures budgétaires, elle comporte des réformes propres à la crise sanitaire qui ne doivent pas occulter certaines évolutions de fonds en matière de protection sociale.

## Décryptage de la LFSS pour 2022

Sabrina Henocque, Avocate, Avanty Avocats

Outre les mesures budgétaires usuelles, la loi de financement de la sécurité sociale (L. n° 2021-1754, 23 déc. 2021, JO 24 déc.) comporte plusieurs dispositions propres à la crise sanitaire mais également des modifications de règles de protection sociale de base et complémentaire, trouvant des applications immédiates pour les acteurs des ressources humaines.

On relèvera que le Conseil constitutionnel a censuré 27 articles considérés comme des « cavaliers législatifs », notamment celui permettant à l'administration fiscale de déroger au secret professionnel, en communiquant aux organismes assureurs habilités à gérer des garanties de prévoyance complémentaire des informations nominatives.

### MESURES LIÉES AU COVID

#### ► Maintien du régime social de faveur des indemnités complémentaires d'activité partielle

Le bénéfice du régime social de faveur applicable aux indemnités versées par l'employeur en complément des indemnités légales d'activité partielle est étendu à l'année 2022 (LFSS 2022, art. 15).

Les indemnités complémentaires d'activité partielle dues au titre des périodes d'emploi des années 2021 et 2022 par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, sont assujetties, dans une certaine limite, aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement dans les mêmes conditions que les indemnités légales d'activité partielle (c'est-à-dire, à la CSG et CRDS aux taux de 6,2 % et 0,5 % et aux cotisations maladies spécifiques).

Lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indem-

unité complémentaire est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (Smic), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité dans les conditions définies aux articles L. 136-1-1 et L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

#### ► Prolongation des arrêts de travail dérogatoires

L'article 93 de la loi proroge le dispositif d'arrêt de travail dérogatoire prévu par décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 jusqu'à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, ce dispositif permet le versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et complémentaires de l'employeur dérogatoires, sans vérification des conditions habituelles d'ouverture de droit, sans application d'une carence et sans prise en compte dans les durées maximales de versement des IJSS, pour les assurés ne pouvant pas télétravailler identifiés dans une des situations liées au Covid-19 (diagnostiqués positifs, placés en quarantaine ou contraints de s'isoler, etc.).

### RETRAITE OBLIGATOIRE

#### ► Retraite progressive

L'article 110 de la LFSS pour 2022 organise l'extension du champ des bénéficiaires du dispositif de retraite dite « progressive » codifié aux articles L. 351-15 et L. 351-16 du Code de la sécurité sociale.

La retraite progressive est un dispositif d'aménagement de fin de carrière, souvent présenté comme une transition entre l'emploi et la retraite, permettant aux actifs de percevoir une

fraction de leur pension de vieillesse tout en continuant d'exercer une activité réduite, dont la rémunération est soumise à des cotisations contributives d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire.

Cette extension du champ des bénéficiaires fait suite à une décision du Conseil constitutionnel n° 2020-885 du 26 février 2021 à l'occasion de laquelle les mots « *qui exerce une activité à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du Code du travail* » figurant au premier alinéa de l'article L. 351-15 précité, ont été jugés contraires à la Constitution en ce qu'ils établissent, au regard de l'accès à la retraite progressive, une différence de traitement entre les salariés en forfait jours et les salariés à temps partiel mentionnés à l'article L. 3123-1 du Code du travail. Le Conseil constitutionnel a laissé au législateur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour adapter le dispositif.

La mesure aurait donc pu se limiter à étendre le dispositif de retraite progressive aux seuls salariés en forfait jours, toutefois, « *dans un objectif de sécurité juridique* », indique l'Étude d'impact du PLFSS 2022 (p. 438), la loi prévoit également son extension aux travailleurs non-salariés relevant des régimes de protection sociale des salariés visés à l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale (dont les mandataires sociaux) sous réserve qu'ils exercent cette activité à titre exclusif.

La LFSS renvoie à un décret le soin de fixer les conditions relatives notamment à la diminution des revenus professionnels.

#### ► Cumul emploi-retraite des personnels soignants

L'article 3 de la LFSS 2022, confère un fondement légal aux tolérances administratives en matière de cumul emploi-retraite des professionnels de

santé. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est prise sur le fondement de l'article 40 de la loi transformation de la fonction publique (*Lettres, 21 mars, 9 avr. et 15 sept. 2021*).

Pour faire face à l'affluence des patients et pour procéder à un renfort du personnel de santé, ces derniers ont la possibilité de cumuler entièrement des revenus de retraite avec les revenus tirés d'une activité en qualité de professionnel de santé, sans application des conditions normalement applicables (notamment, le fait de ne pas dépasser un certain plafond de revenus et de respecter un délai de carence).

Ces dérogations aux conditions de plafonds et de délais sont prévues, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021, au bénéfice des professionnels de santé reprenant ou poursuivant une activité.

#### ► Attribution de trimestres de retraite

Pour sécuriser les droits à retraite de base des travailleurs indépendants et mandataires sociaux affectés par les fermetures administratives liées à la crise sanitaire, l'article 107 de la LFSS de 2022 prévoit, sous certaines conditions, l'attribution gratuite de trimestres de retraite au titre des années 2021 et 2022. Les trimestres sont calculés, pour chaque année considérée, sur la base de la différence entre le nombre annuel moyen de trimestres validés de 2017 à 2019 et le nombre de trimestres validés au cours de l'année considérée. La période de référence de 2017 à 2019 peut être réduite selon la date de début d'activité.

#### ► Rachat de trimestres de retraite

Pour pallier l'absence involontaire d'affiliation à un régime de retraite de base de certains travailleurs non-salariés (principalement les ostéopathes, les chiropracteurs et les naturopathes), l'article 108 de la LFSS 2022 prévoit la possibilité de racheter des trimestres de retraite de base, en demandant la prise en compte de tout ou partie des périodes d'assurance vieillesse manquantes contre le versement des cotisations fixées dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle.

Un dispositif similaire est également proposé aux travailleurs indépendants non agricoles résidant et exerçant leur

activité à Mayotte qui, compte tenu de l'interruption depuis 2012 du recouvrement de leurs cotisations, n'ont pas pu s'ouvrir de droits à retraite.

### PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)

#### ► Harmonisation du régime fiscal et social des employeurs publics en matière de PSC

Dans le prolongement de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, laquelle prévoit que les employeurs publics sont tenus de financer au moins 50 % de la complémentaire santé de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ou encore la possibilité pour l'employeur public de participer à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, l'article 16 de la LFSS 2022 participe à l'harmonisation des couvertures de protection sociale complémentaire des agents publics avec celles en vigueur dans le secteur privé.

Concernant le régime fiscal, le 1<sup>er</sup> *quater* de l'article 83 du Code général des impôts est complété de sorte que les « cotisations ou primes versées par les employeurs publics et leurs agents aux contrats collectifs de protection sociale complémentaire » sont déductibles du montant net du revenu imposable, sous certaines conditions.

La souscription des agents doit (i) avoir été rendue obligatoire (ii) en application d'un accord prévu par les dispositions du II de l'article 22 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 lequel renvoie aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Concernant le régime social, les mêmes conditions (obligation d'adhésion et obligation de solidarité) sont portées au nouveau 4<sup>o</sup> *bis* inséré à la suite du 4<sup>o</sup> du II de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, lequel prévoit l'exonération de cotisations sociales de la participation de l'employeur public au titre d'un contrat collectif de protection sociale complémentaire, dans des limites fixées par décret.

En outre, à l'instar des employeurs du secteur privé de moins de 11 salariés, les employeurs publics sont exemptés de forfait social au titre

des contributions employeur à ces régimes de protection sociale complémentaire.

#### ► Simplification d'accès à la C2S

L'avènement de la « complémentaire santé solidaire » (C2S), intervenue à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2019, résultait de la fusion de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), au profit d'une couverture unique, simplifiée. Deux décrets (*n°s 2019-621 et 2019-623*) et un arrêté du 21 juin 2019 organisent la fusion de la CMU-C et l'ACS. Dans le contexte de crise sanitaire, il a été jugé nécessaire de renforcer l'accès à la C2S des assurés les plus précaires (*Étude d'impact du PLFSS 2022, p. 351 et s.*).

À ce titre, l'article 88 de la LFSS modifie les articles L. 861-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, de sorte que :

- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), qui sont déjà réputés satisfaire à la condition de ressources permettant de bénéficier de la C2S sans participation financière, le droit à la C2S leur sera attribué automatiquement, sauf opposition expresse de leur part ;

- les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) n'ayant pas exercé d'activité salariée ou indépendante pendant la période de référence, sont réputés satisfaire à la condition de ressources permettant de bénéficier de la C2S avec participation financière ;

- une exception à la durée d'un an du droit à la C2S, pour certaines situations déterminées par décret, visant à garantir la continuité des droits en cas d'évolution de la composition du foyer.

Toute nouvelle admission ou renouvellement à la C2S n'est possible que si l'assuré s'est acquitté de ses participations dues au titre de droits ouverts précédemment, sauf si une remise ou une réduction de dette a été accordée à l'assuré ou s'il a bénéficié d'une aide pour le paiement de ses participations en raison de sa situation de précarité.

Enfin, le bénéficiaire de la C2S peut renoncer à ce droit à tout moment, sans frais. La demande devra être faite à l'organisme gestionnaire, par tout moyen conférant date certaine à la réception de celle-ci. ■